

TITRE I : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ELEVE

Article 1 : est élève de l'INTEG, tout enfant régulièrement inscrit et ayant payé tous ses droits afférents

Article 2 : lorsqu'un élève est reconnu coupable d'un délit grave (vol, vandalisme, agression, bagarre interne ou aux alentours de l'établissement etc...), le conseil de discipline peut éventuellement décider de son exclusion définitive. Cette décision est aussitôt notifiée au Délégué de département avec ampliation au Délégué Régional des enseignements secondaires.

Article 3 : tout élève exclu pour indiscipline ne peut prétendre à un remboursement des frais de scolarité.

TITRE II : DEBUT ET FIN DES COURS

Article 4 : le début des cours est prévu à 07h et 30 minutes. 7h 20 minutes marque l'entrée des élèves en salle.

Article 5 : les cours sont suspendus à 10h 00 et à 11h 55 min pour offrir une pause aux élèves. La fin des cours est fixée à 15h 40 min.

Article 6 : le portail des élèves est fermé à 7h 30 min pour ne plus s'ouvrir qu'à 15h 40 min. L'entrée des professeurs et des visiteurs étant strictement interdite aux élèves.

Article 7 : la communication se fait tous les lundis à partir de 7h 00. La présence de chaque élève à la communication hebdomadaire est obligatoire. A cet effet, chaque élève devra être présent ce jour dès 6h 30 min.

TITRE III : ATTITUDE DES ELEVES PENDANT L'ABSENCE D'UN PROFESSEUR

Article 8 : en l'absence du professeur, les élèves sont placés sous la responsabilité des surveillants de secteur. Ceux-ci peuvent déléguer leur autorité au chef de classe. Le travail manuel est obligatoire pour tous les élèves.

Article 9 : pendant les cours, les élèves ont le droit de sortir des locaux pour les raisons suivantes :

- maladie : l'élève se rend à la surveillance générale puis éventuellement à l'hôpital
- convocation d'une autorité de l'institut
- exclusion par un professeur pour indiscipline notoire (une fiche de rapport circonstanciée est alors établie).

Pour pouvoir réintégrer les cours, l'élève devra souscrire à un badge auprès du chef de classe et ceci après autorisation du professeur.

Article 10 : tout élève surpris en situation de flânerie à l'extérieur du collège après la fermeture du portail sera traduit au conseil de discipline.

TITRE IV : TRAVAIL SCOLAIRE ET SANCTIONS

Article 11 : tout élève dont l'absence n'aura pas été justifiée pendant le déroulement d'un contrôle de connaissance obtiendra la note de zéro (0) pour l'évaluation concernée.

Article 12 : tout élève absent à un cours et dont l'absence n'aura pas été justifiée ne peut reprendre les cours qu'après la présentation d'un billet d'entrée.

Article 13 : tout élève ayant enregistré un nombre d'absence non justifié ≥ 30 heures sera traduit au conseil de discipline.

Article 14 : tout élève surpris en situation de fraude pendant un devoir recevra la note zéro (0) pour l'évaluation concernée.

TITRE V : SANCTIONS RELATIVES A LA CONDUITE DES ELEVES

Article 15 : La « consigne » a lieu tous les mercredis après-midi et samedis matin. Le professeur qui consigne se chargera de proposer un travail précis à faire.

Article 16 : un élève absent à la « consigne » se verra infliger une mise à pieds de deux (02) jours ou traduit au conseil de discipline. Pendant ce temps, cet élève écopera de la note zéro (0) aux éventuels devoirs qui auront eu lieu pendant la période de l'exclusion.

Article 17 : les absences doivent être justifiées auprès du surveillant général dès le retour de l'élève à l'institut et non en fin de trimestre.

Tout élève surpris hors de l'établissement pendant les heures de cours sera traduit au conseil de discipline.

Article 18 : tout élève en tenue non conforme sera refoulé de l'institut et exclu pour un jour. Il devra se présenter le lendemain en tenue de classe correcte. Cette exclusion figurera sur le bulletin de notes.

Article 19 : les modèles de tenue de classe, de sport et d'atelier sont précisés sur les instructions de la rentrée chaque année

Article 20 : la tenue d'atelier se porte à l'intérieur de l'établissement.

Article 21 : le port de chapeau, de lunettes fantaisistes, de perruques, de blousons et de pull-overs par-dessus la tenue sera strictement interdit au sein de l'établissement.

Tout téléphone portable surpris dans l'établissement sera confisqué et remis uniquement au parent ou tuteur de l'élève.

Article 22 : le port de bijoux extravagants ou en grand nombre, l'utilisation des fards rouges et noirs à lèvres ainsi que de toute forme de maquillage, de chaussures ou sandales à haut talon etc... est également interdit.

Article 23 : l'aspect extérieur des lèvres doit être simple, décent et propre (chevelure bien soignée, propre, la barbe rasée, tresses et nattes simples, pas de chevelure au vent, pas de rastas).

Les garçons doivent avoir les cheveux coupés au ras. La détention d'un objet compromettant (couteau ou objet tranchant ou dangereux) sera sanctionnée par la traduction au conseil de discipline.

TITRE VI : CONSERVATION ET PROPRETE DES LOCAUX

Article 24 : la salle de classe doit toujours être propre. A cet effet, le chef de classe est chargé d'établir un planning de nettoyage qui sera scrupuleusement respecté. Le nettoyage de la salle de classe se fait généralement en fin de journée scolaire.

Article 25 : il est interdit de se tresser dans les locaux, de dessiner sur les murs et le mobilier de la classe, autant qu'il est strictement interdit aux élèves de manger dans les salles de classe ; aucune ordure ne doit trainer dans les salles ou aux alentours. Il en est de même de la destruction du mobilier scolaire. Tout contrevenant sera traduit au conseil de discipline et puni.

Article 26 : tout élève surpris en train de détériorer les installations sera chargé d'en assurer la réparation sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 27 : tout élève coupable de vol ou de vandalisme en salle de classe, à la bibliothèque, salles de soins, laboratoire, salle de câblage, d'essais et mesures, de bureautique et d'informatique sera traduit devant le conseil de discipline qui statuera.

TITRE VII : COMPORTEMENT GENERAL DES ELEVES

Article 28 : les élèves doivent faire preuve de politesse et de respect à l'égard du personnel administratif et enseignant.

Article 29 : les élèves doivent également se respecter mutuellement et manifester de la politesse à l'égard de toute personne étrangère à l'établissement.

Article 30 : la détention et la consultation d'ouvrages immoraux sont prohibées, de même que le port d'objets dangereux pour le voisin (couteaux, lames de rasoirs, explosifs, journaux pornographiques).

Les contrevenants seront traduits au conseil de discipline et sanctionnés.

Article 31 : l'usage des toxiques telles que drogues, cigarettes et boissons alcooliques est strictement interdit au sein et aux environs de l'établissement. De même l'utilisation des radios, des téléphones portables est strictement interdite.

Article 32 : tout élève coupable de délit causé en dehors de l'institut répondra individuellement de son forfait devant la juridiction civile

Article 33 : toute visite aux heures de cours est strictement interdite sauf autorisation.

Article 34 : tout élève surpris en situation de flânerie dans l'enceinte de l'établissement sera exclu pour un (01) jour suivi d'une soumission à une corvée

Article 35 : les élèves quittant leur salle de classe pour la bibliothèque, atelier ou pour se rendre à la maison doivent se mettre en rang. Il en est de même pour le retour en salle de classe.

TITRE VIII : LA VIE DES CLUBS

Article 36 : tout club de l'institut est soumis à la coordination et au parrainage d'un professeur.

Article 37 : tout document du club ne peut avoir le visa d'une autorité administrative de l'institut que dans la mesure où il est présenté par le professeur coordinateur.

Article 38 : il est strictement interdit de placer des affiches en dehors des panneaux réservés à cet effet.

Article 39 : les activités à but lucratifs sont formellement interdites au sein de l'établissement.

Article 40 : toute association à caractère tribal, politique, clanique ou régional est interdite au sein de l'établissement. La « tontine » sous toutes ses formes ainsi que tout commerce effectué par les élèves est strictement interdit.

Article 41 : tout élève surpris en situation de flânerie à l'extérieur du collège après la fermeture du portail sera traduit au conseil de discipline.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : tout élève absent à une évaluation séquentielle sans justification sera traduit au conseil de discipline.

Article 43 : les travaux dirigés sont obligatoires dans les classes d'examen les samedis de 7h 30 min à 12h00. Tout élève absent le samedi aux T.D sera consigné le lundi suivant et recevra une convocation des parents.

Article 44 : tout élève qui totalise 20h d'absences aux T.D sera traduit au conseil de discipline.

Article 45 : tout élève qui ne fait pas les devoirs à domicile écopera d'une consigne de 4h et sera tenu de remettre ledit devoir au prochain cours du professeur en 4 exemplaires. En cas de récidivisme, les parents seront convoqués et l'élève traduit au conseil de discipline.

Article 46 : un élève qui refuse de remettre sa copie après un contrôle continu ou une évaluation séquentielle écopera de la note de zéro (0), une consigne de 4h et une convocation des parents. En cas de récidivisme, il sera traduit au conseil de discipline.